

DECISION N°2019-L0657/ARCOP/ORD

sur recours de Général Business Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-43/CO/M/DCP pour la réalisation de réseaux informatiques dans les services de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2019 de Général Business Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Leger COULIBALY et Maxime YE, respectivement assistant administratif et directeur général de Général Business Services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Hermann PAFADNAM, respectivement chef de service et technicien de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zakaria SAVADOGO, directeur général de BURKINDI MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-43/CO/M/DCP pour la réalisation de réseaux informatiques dans les services de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2719 du mercredi 04 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 ; que Général Business Services SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 décembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-43/CO/M/DCP pour la réalisation de réseaux informatiques dans ses services ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Général Business Services SARL non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs que, d'une part, les prescriptions techniques ne sont pas fermes à l'item 08 et que d'autre part, il n'y a pas de marque sur l'ensemble des items ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre ont été élaborée sur la base d'un examen approfondi des données particulières de la demande de prix ; que ces données ne mentionnent nullement que le soumissionnaire doit donner la marque des fournitures qu'il propose ; que par ailleurs, à l'item 08, l'autorité contractante a demandé des « cordons de descente RJ45/RJ/45 en câble UTP (4 paires multibrins) certifié de catégorie 06 ou supérieure, de trois mètres de longueur » ; qu'en connaissance de cause, il a proposé dans ses offres (lot 01 et lot 02) de fournir des cordons de descente RJ45/RJ/45 en câble UTP (4 paires multibrins) certifié de catégorie 06 minimale ou supérieure (en fonction du stock) mais de trois mètres de longueur ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les motifs invoqués ne sont pas fondés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique que le soumissionnaire dans sa repose à un appel à concurrence est tenu de déterminer le bien objet de son offre en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant qu'il est requis aux items 8 des lots 01 et 02 : « cordons de descente RJ45/RJ/45 en câble UTP (4 paires multibrins) certifié de catégorie 6 (ou supérieure) de trois mètres (3m) de longueur » ;

considérant que la CCAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences de la circulaire ci-dessus rappelée ; que les griefs ci-dessus relevés peuvent être vérifiés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus rappelé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas précisé la marque des biens proposés dans son offre en violation des termes de la circulaire n°2017-020 suscitée ;

que s'agissant des items 8 des lots 01 et 02, l'ORD constaté que le requérant n'a fait que copier les prescriptions techniques demandées du dossier sans faire de précision ; qu'en effet, en reprenant qu'il fournira des : « cordons de descente RJ45/RJ/45 en câble UTP (4 paires multibrins) certifié de catégorie 6 (ou supérieure) de trois mètres (3m) de longueur », il n'est pas précis sur la catégorie qu'il fournira ; que son offre n'est donc pas conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Général Business Services SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Général Business Services SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-43/CO/M/DCP pour la réalisation de réseaux informatiques dans les services de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*